



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2024-129

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

Sommaire

DCL / BRGE

971-2024-05-22-00004 - Arrêté modificatif portant institution de la commission de propagande dans le cadre de l'organisation de l'élection européenne. (2 pages) Page 3

971-2024-05-22-00005 - Arrêté portant modification des bureaux de votes dans le département de la Guadeloupe pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2024. (9 pages) Page 6

MTES / RN

971-2024-05-23-00001 - Arrêté-PREF-RN du 23-05-2024 portant autorisation environnementale concernant les TX d'extension du quai 12 du Port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du Port de Pointe-à Pitre Communes Baie-Mahault et de Pointe à Pitre (13 pages) Page 16

DCL

971-2024-05-22-00004

Arrêté modificatif portant institution de la commission de propagande dans le cadre de l'organisation de l'élection européenne.

**Arrêté modificatif SG/DCL/BRGE du 22 mai 2024
portant modification de l'arrêté SG/DCL/BRGE du 13 mai 2024
portant institution et composition de la commission départementale de propagande
dans le cadre de l'organisation de l'élection des représentants
au Parlement européen du 08 juin 2024**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code électoral et notamment les articles R.32, R.34 et R.39 ;
- Vu la loi n°77-729 du 07 juillet 1977 relative à l'élection des représentants du Parlement européen ;
- Vu Le décret n°2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;
- Vu le décret du président de la république du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) _ M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants du Parlement européen ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;
- Vu l'arrêté SG/DCL/BRGE du 29 avril 2024 fixant les dates et lieux de dépôt de propagandes dans le cadre de l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 09 juin 2024 (le 08 juin 2024 en Guadeloupe) ;
- Vu l'arrêté SG/DCL/BRGE du 13 mai 2024 portant institution et composition de la commission départementale de propagande dans le cadre de l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 08 juin 2024 ;
- Vu l'ordonnance n°2 de monsieur le premier président de la cour d'appel de Basse-Terre en date du 29 avril 2024, portant désignation des membres pour siéger au sein de la commission départementale de propagande ;
- Vu le courrier de madame la directrice de la Poste en date du 03 avril 2024 désignant ses représentants au sein de la commission départementale de propagande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- L'article 2 de l'arrêté SG/DCL/BRGE du 13 mai 2024 portant institution et composition de la commission départementale de propagande dans le cadre de l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 08 juin 2024, est modifié comme suit :

Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président	
Madame Béangère LE BOEDÉC , vice-présidente chargée du tribunal d'instance de Basse-Terre	Président titulaire
Madame Téodora PETROVA , vice-présidente chargée du tribunal d'instance de Basse-Terre	Président suppléant
Un fonctionnaire désigné par le préfet	
Monsieur Thomas GOBE , directeur de la citoyenneté et la légalité	Membre titulaire
Mme Pierrette RUTIL-PIERREPONT , chef du bureau de la réglementation générale et des élections	Membre suppléant
Mme Jasmina ANDREMONT , adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections.	Membre suppléant
Monsieur Jean-François LAROCHELLE-BABEL , agent instructeur de la section administration générale et des élections.	Secrétaire
Madame Nelly de la REBERDIÈRE , agent instructeur de la section réglementation générale et des missions de proximité.	Secrétaire suppléant
Un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande	
Madame Diane CITA , coordinatrice organisation et process à la direction des activités courrier-colis de la Poste ;	Membre titulaire
Monsieur Claude HARDOYAL superviseur courrier	Membre suppléant

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la commission sont chargés chacun en ce qui le ou la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 mai 2024

Pour le préfet et par délégation.

Le Secrétaire général
Le Préfet

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Adresse postale : Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97 100 - BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h - 12h - 14h - 17h - mercredi et vendredi : 8h - 12h

DCL

971-2024-05-22-00005

Arrêté portant modification des bureaux de votes dans le département de la Guadeloupe pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2024.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Arrêté SG/DCL/BRGE du 22 mai 2024

portant modification de l'arrêté DCL/BRGE du 29 août 2023 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, R.24 et R.40 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/DCL/BRGE en date du 29 août 2023 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence ;

Vu les demandes de modification des lieux de bureaux de vote présentées par les communes de Goubeyre, Moule et Saint-François.

Considérant qu'après examen, la proposition de modification des bureaux de vote est conforme aux dispositions du code électoral, en particulier celle fixée en son article R.40 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'annexe de l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 29 août 2023 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 est modifié pour les communes de Goubeyre, du Moule et de Saint-François, conformément aux trois tableaux annexés.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral et de son annexe demeurent inchangées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le ou la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRONDISSEMENT..... : BASSE-TERRE
CIRCONSCRIPTION..... : 04 - 4ème CIRCONSCRIPTION
COMMUNE..... : 109 - **GOURBEYRE**
CANTON..... : 20 - TROIS-RIVIERES
NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE.... : - 6 -
BUREAU CENTRALISATEUR..... : **1er Bureau – Hôtel de ville (Bourg)**

<u>DESIGNATION ET SIEGE</u>	<u>RESSORT</u>
1er Bureau (Recenseur) Hôtel de ville (Bourg)	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Sections Bourg, Palmiste.
2ème Bureau(modifié) Ecole maternelle Raymonde AUGUSTIN(Bourg)	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Grande Savane, Valkanaers, Dos-d'ane.
3ème Bureau Salle de l'Intrépide (Saint-Charles)	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Saint-Charles désiré, Cité l'allemand.
4ème Bureau Ecole maternelle Euloge Noglotte (Blanchet)	Electeurs domiciliés dans le secteur de : Rivière-Sens.
5ème Bureau Ecole Primaire Euloge Noglotte (Blanchet)	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Galéan, Blanchet, Bisdary.
6ème Bureau association Simone HARAL	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Dolé, Gros Morne Dolé, Champfleury.

ARRONDISSEMENT..... : POINTE-A-PITRE
 CIRCONSCRIPTION..... : 02 - 2ème CIRCONSCRIPTION
 COMMUNE..... : 125 - SAINT-FRANCOIS
 CANTON..... : 16 - SAINT-FRANCOIS
 NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE.... : - 16 -
 BUREAU CENTRALISATEUR..... : **1er Bureau Antenne de la Caisse de Sécurité sociale-avenue Félix Proto-Saline EST.**

<u>DESIGNATION ET SIEGE</u>	<u>RESSORT</u>
<p>1er Bureau (Recenseur)(modifié) Antenne de la Caisse Générale de la Sécurité Sociale Angle des Rues Saint-Aude FERLY et avenue Félix PROTO – Salines Est</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : CAYENNE BOURG, LOTISSEMENT LES CERISIERS, MORNE A CABRIS, MORNE GOROT, MORNE PRADEL, RÉSIDENCE LES GRENADINES, RUE ALEXANDRE DUMAS, RUE EGALITÉ, RUE FÉLIX EBOUÉ, RUE FRATERNITÉ, RUE JULES FERRY OUEST, RUE LÉON BLUM OUEST, RUE THILBY, RUE SCHOELCHER.</p>
<p>2ème Bureau Foyer Central du Bourg (le Bourg)</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Allée Félix Proto, Avenue de l'Europe, Capitainerie Marina, La Marina, Place de la mairie, Les Marines, Place de l'Eglise, Place du Marché, Quartier Salines, Résidence Citronnelle, Résidence des Petites Salines, Résidence du Lagon, Résidence Europa Golf, Résidence Saline Est, Résidence Sapotille, Ruev Abbé Grégoire, Rue Alexandre Isaac, Rue Ch. Casimir Jeannon, Rue Charles Junon, Rue Frantz Fanon, Rue Georges Pompidou, Rue Irénée Trovin, Rue Joseph Turpin, Rue Liberté, Rue Martin Luther King, Rue Paul Favreau, Rue Paul Finette, Rue Pierre et Marie Curie, Rue Saint-Aude Ferly, Rue Scheolcher prolongée.</p>
<p>3ème Bureau Ecole élémentaire Bragelogne</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Bragelogne (centre).</p>
<p>4ème Bureau Ecole Mixte 2 Christophe Proto Rue du Cimetière</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Anse à la Barque, Belle-Allée, Section Favreau, Village Tuscany.</p>
<p>6ème Bureau(modifié) Antenne de la Caisse Générale de la Sécurité Sociale Angle des Rues Saint-Aude FERLY et avenue Félix PROTO – Salines Est</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : MAY, COCOYER, DEUMEILLE, ESPÉRANCE, SAINTE-MARTHE, FONTIN, LOTISSEMENT LES HAUTS DE LA VALLÉE D'OR, LOTISSEMENT DU GOLF, VALLÉE D'OR, CHEMIN DE LA BAIE OLIVE .</p>

<p>7ème Bureau Ecole de la Pointe des Châteaux</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Anse à la Gourde, Chassaing, Kahouane, la Coulée, Pointe des Châteaux, Résidence des Châteaux, Résidence Karukéra, Tarare.</p>
<p>8ème Bureau Foyer rural de Pombiray – section de Pombiray</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Belloc, Loyette, Montplaisir, Pombiray, Pombiray Est, Celcourt.</p>
<p>9ème Bureau Ecole Mixte 2 – Christophe PROTO Rue du Cimetière de Cayenne</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Haut du Bourg, Morne à Cayes, Résidence Araucarias, Résidence les Yuccas, Rue de la Petite Saline, Rue Commandant Mortenol, Rue de l'ancien collège A. Macal, Rue du Cimetière, Rue François Margagnan, Rue République, Rue Solange Houllier, Saline Ouest, Village Belle Vue Eliza.</p>
<p>10ème Bureau Ecole maternelle Bourg Rue Pierre et Marie Curie</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou sections de : Quartier Chabotte, Les Hauts de Saint-François, Lotissement les Iataniers, Rue Jules ferry, Rue Léon Blum, Rue Jean Jaurès, Quartier de l'école maternelle, Rue Paul Finette prolongée, Rue Jean-Jaurès prolongée.</p>
<p>11ème Bureau Ecole maternelle Bourg Rue Pierre et Marie Curie</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Cayenne Nord, Cayenne Sud, Cayenne Ouest, Lotissement les Arlequins, Lotissement les Colibris, Lotissement Trézel, Meudon, rue Charles de Gaulle Est, rue Charles de Gaulle Ouest, Lotissement les Colibris, Lotissement les Lilas, Mare Jombert, rue Pierre et Marie Curie.</p>
<p>12ème Bureau Ecole Maternelle de Raisins Clairs</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Lotissement Sèze Raisins Clairs, Résidence Les Citronniers.</p>
<p>13ème Bureau Ecole Maternelle de Raisins Clairs</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Anse des Rochers, Cité raisins clairs, Lotissement Anse des rochers, Lotissement Belle Allée, Section Daube, Sèze, Cité Sèze, Résidence Etang Buisson, William et Daube.</p>
<p>14ème Bureau Ecole élémentaire de Dubédou (transfère du bureau n°5 foyer de Desvarieux au bureau n°14)</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Dubédou, Lotissement Dubédou. Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Desbonnes, Desvarieux, Labarthe, Lotissement Les Collines, Lotissement les Moulins, Lot la Colline aux Oiseaux.</p>
<p>15ème Bureau Ecole élémentaire de Bragelogne</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Bessot, Bien Désirée, Lotissement Bien Désirée, Simonnière, Lotissement Roche-Blonval, Blonval.</p>
<p>16ème Bureau Ecole élémentaire de Bois de Vipart</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues ou secteurs de : Blonval- Roche, Bois de Vipart, Saint-Charles, Saint-Jacques, Souquet.</p>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRONDISSEMENT..... : **POINTE-A-PITRE**
 CIRCONSCRIPTION..... : **02 - 2ème CIRCONSCRIPTION**
 COMMUNE..... : **117 - MOULE**
 CANTON..... : **11 - MOULE**
 NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE.... : **- 25**
 BUREAU CENTRALISATEUR..... : **1er Bureau - Ecole Lydia Galleron - Rue Joffre**

<u>DESIGNATION ET SIEGE</u>	<u>RESSORT</u>
<p>1er Bureau (Recenseur) Ecole Lydia Galleron Rue Joffre</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Quartier Vieux-Bourg, l'Autre-Bord, Résidences les Alizés, du Parc, des rues Jeanne d'Arc Prolongée, Saint-Jean, Achille René Boisneuf, de la Mangrove, Ville, route de la Plage, route de Saint-François, les Alizés, Boulevard Rougé Prolongée, Chemin de Tilotine, Hôtel les Alizés, Lotissement Les Alizés, Morne à Grenat, Port-Mahon, Lotissement Titéca, Route de l'Autre-Bord, Rue Bonan, Boulevard Cicéron, Rues Jason, du Docteur Nesty, Foch, Joffre, Général de Lacroix, Schoelcher, Wilson, Route de la Rcade, rue Galliéni, rue Sainte-Anne, Quartier Bonan.</p>
<p>2ème Bureau Centre Socio Culturel Boulevard Rougé</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Rues Duchassaing, Poincaré, République, Albert 1^{er}, Clémenceau, Boulevard Rougé, Lamartine, Victor Hugo, Jeanne d'Arc, Gaston Casimir, du 14 février 1952, Desbonnes, des Grands-Fonds, Emmanuel Toumarel, de la Résistance, de la Liberté, Résidence les Nénuphars, Rue Alsace Lorraine, Xavier Galleron, Savane Poyen.</p>
<p>3ème Bureau Ecole de Cadenet Cité Cadenet</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Emmanuel Daubé, des Grands-Fonds Prolongée, Saint-Jean Prolongée, Achille René Boisneuf Prolongée, Wilson Prolongée, Sainte-Marguerite, Pétain, François Serdot, Léon Talange, Serge Soliveau, des Ecoliers, du Commandant Mortenol, du Commandant Cousteau, Jean Jaurès, René Marifine, Lolor, Cité Cadenet, Cadenet, Derrière le Fort, le Fort, les rues du Fort, Gaston Monerville, Youri Gagarine, Quartier du Fort, rue Amédée Fengarol Prolongée.</p>
<p>4ème Bureau Ecole Jean GALLERON Guénette</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Guénette, Quartier Guénette Prolongée, Habitation Guénette, Impasse des Abricots, rues des Ananas, du Cachiment, Barbe en Or, des Corossols, Paul Rapsode, des Mombins, des Sapotilles, Pommes Cannelles, Mme Beausoleil, Léonard Tudor, des Caramboles, Charles Ruscade, Bruno Dulac, Abel Volnin, Sorel, Charlotin Justine, Résidence les Roucoux, Résidence les Suretiers, Résidence les Zagadies.</p>
<p>5ème Bureau Ecole Laura Flessel Barbadines</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée des Champs, Allée du Vieux-Moulin, Anse Montal Desprez, Avenue Port Land Morel, Barbadines, Cité Maurel, Lotissement Montal, Lotissement Morel, Lotissement Vieux Moulin, Lotissement Morel Vieux Moulin, Montal, Morel, Résidence Les Barbadines, Résidence Morel, des rues Audouin, des Alizés, des Cayes, de Port-Land, des Coquillages, des Coraux, des Touloulous, du Château d'Eau, du Vieux Tamarinier, Lotissement La Morelière, Résidence La Morelière, Lotissement Madras, Impasse des vagues, rue de Guénette, rue de la Baie, Rue de Lauréal, rue Joseph Caruel.</p>

<p>6ème Bureau Ecole de Laure Laurent SOLIVEAU – Salle A Bld Général de Gaulle</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Petite Guinée Lemercier, Boulevard Général de Gaulle, rues :Gerty Archimède, Charlotte Montpierre, des frous-frous, des grives, route de Lemercier, rues Nicolas Ludger, des ortolans, des pélicans, des perdrix, des pics-bœufs, des pipirits, des tourterelles, Manuella Pioche, Louis Delgrès, L.P. Louis Delgrès, rue du Dr Michel, rue sœur Onésime, rue des Saintes, rue de la Désirade, des casses, du Dr Henri Noirtin, du Dr Joseph Ricou, Auguste Narfez, du Dr Tabar Nouval, du Dr Agénor Carle, Chemin des pois d'angole, des ignames, des malangas, des patates douces, impasse Saint-Martin, Saint- Barthélémy, chemin Edouard Dernon, rue Justinien Capitolin, René Paul Julan, Césarío Sibán, Lotissement Laporte, Lotissement Lemercier, Savane Lemercier.</p>
<p>7ème Bureau (modifié) Ecole Laure Laurent SOLIVEAU Salle B, Boulevard Général de Gaulle</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Duchassaing, Amédée Fengarol, Rosan Girard, Route de caillebot, Route de bellevue, du 14 Février 1952, Sabin Ducadosse, Lionel Meloir, Aimée Dulac, Joseph Maléama, Rues : Ch. Volange Romana, Duchassaing, Dispensaire, rue de l'égalité, l'Echasse, boulevard maritime.</p>
<p>8ème Bureau(modifié) Ecole A.ADELAIDE, Boulevard Général de Gaulle</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Boisvin, Route de boisvin, rue Alexandre Chouni, rue Arsonneau Jashi, rue Alexandre Volnin, rue Irénée Ghotan, chemin de l'ilet, chemin Edouard Soubdhan, route de Bel-Etang, route de desvarieux, route de l'Eau-Blanche, Alexandre Valmorin.</p>
<p>9 ème Bureau (modifié) Ecole Mixte, salle A Boisvin</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Letaye, Zévallos, Dubédou, Bélair, Bellemare, route de la Cour des Braves, chemin de Bel Air, chemin de la ravine Diochaud, chemin de la roche, rue des campéchiens, route de dubédou, chemin du gouffre, route de Letaye, rue des Fromages, rue des Acacias, résidence les Dauphins.</p>
<p>10ème Bureau (modifié) Ecole de Boisvin, salle B</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Portland, Perrine, Cours des Braves, Jalousie, Gardel, Porte d'Enfer, Darles, Gavaudière, Claret, Monplaisir, route des Hauts de Port-Land, rue saturnin Synesius, route de Gardel, route de la clinique, route de Bellemare, route de la Porte d'enfer, route des Palmiers, route de Sainte-Marie d'Aries, route de Brissac, route de Gavaudière, Impasse des Galets, Impasse des Récifs, Lotissement La couronne, Route de la colline, Route de Port-Land, rue des Falaises, Rue des Rochers Salmon.</p>
<p>11ème Bureau(modifié) Ecole Mixte, bât A Zevallos</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Lauréal, Rue Sainte-Anne, Zone de recasement, Résidence Courdoy de Lauréal, rue des Alamandas, rue des Bleuets, rue des Boungainvillers, rue des Dalhias, rue des Glaïeuls, rue des Hortensias, rue des Lauriers, rue des lilas, rue des Œillets, rue des Orchidées, Place des Amandiers, rue de l'arbre-à-pain, rue des Bananiers, rue de la canne-à-sucre, rue des Citronniers, rue des Cocotiers, rue des Goyaviers, rue Courdoie de Lauréal, rue des Manguiers, impasse des Suretters, route de la Météo, rue Arçon Jeaurot, rue Gabriel Chouro, rue des ravines, rue du chemin de fer, rue des lavandières, rue du cimetière, rue J.F Kennedy.</p>
<p>12ème Bureau(modifié) Ecole Mixte de ZEVALLOS Bât B</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Levasseur, Champgrillé II, rue de la Mare, rue du Charron, Boulevard Levasseur, rue Wilfrid Altona, rue Robert Loyson, rue de la rénovation, rue Joseph Sorel, rue Hubert Maignan, rue Etienne Cognon, rue Loulou Mogère, rue Jean-Robert Hira, rue Valdère, rue Aimé Césaire, rue Marie-Eva Dupuit, rue Florian, rue Jules Waldope, rue Amédée Yango, rue des Artisans, rue Charles Jean-Baptiste, rue Gabriel Danchet, rue Cheik Anta Diop, rue Benjamin Moloise, rue Léopold Sanghor, rés. Daniel Lacascade, Place Ido Obydol, rue Forstin Vincenot, rue Chouchou Darasse, rue Louis Anosime, rue Maurice Beaubois.</p>

<p>13^{ème} Bureau(modifié) Ecole Aristide GIRARD salle A</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Bonan, Champgrillé 3, Route de Sergent, rue Gabriel Borel, rue Abbé Durand, rue Camille, Ricou, rue sœur Thérésa, résidence Gérard Hubert, rue Man Alfred, rés. Camille Crespy, rés. Jean Justine, rue Alfred Chambert, Impasse Alex Méliot, Lot. Champgrillé 3, Résidence Bonan, Vassort, Résidence les Squales, Rocade Sergent, Rue Sainte-Anne Prolongée.</p>
<p>14^{ème} Bureau(modifié) Ecole Aristide GIRARD Salle B</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Lot. Champgrillé, Lot Champgrillé I, Sergent, Cité Sergent, Morne Sergent, Lot Sergent, Corneille, rues : Myriam Makéba, Gervais Flower, Rés. Les Pervenches, Route de l'Ecluse, Jardin des Passiflores.</p>
<p>15^{ème} Bureau(modifié) Ecole Aristide GIRARD Salle C</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de: Metivier, Blanchard, Sommabert, Lafontaine, La Rosette, La Plante, L'anglais, Durival, Creully, Route de Néron, route de la Fontaine, rue Françoise Gomez, route de Bacquis, voie n° 1, chemin d'Archange Neau, route de parapente, route de la plante, chemin des charretiers, route de Durival, route de Méthiver, chemin de l'anse-patate, route de bois Barron, route de la ravine sèche, route du littoral, route de la rosette, rue André BOSQUE, rue Baudin, route de Sommabert, La Roche.</p>
<p>16^{ème} Bureau (modifié) Ecole maternelle Marie-Eva DUPUITS Salle A</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Route de sainte-Marguerite, Chemin de Sainte-Marguerite, Habitation Sainte-Marguerite, Lot les Marguerites, Palais Sainte-Marguerite, Route de Palais, Sainte-Marguerite.</p>
<p>17^{ème} Bureau(modifié) Ecole maternelle Marie-Eva DUPUITS Salle B</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Lahoussaie, Duteau, la Baie, Route de Caillebot, Lotissement Laporte, route de la Baie, chemin Tertullien Caral, chemin de la pinadière, rue des raisiniers, chemin des Fougères, rue des Romarins, impasse de la chapelle, rue des Eucalyptus, chemin des Palétuviers, impasse de l'Anse-Bouton, chemin du Moulin, chemin du trésor, route de La Houssaie, Lotissement COUCHY, route de la Ribotte, chemin Arsène Benon, chemin Luxin Fulbert, Néron, Cour Nelson, Lot. Bessavion.</p>
<p>18^{ème} Bureau(modifié) Ecole de Sainte-Marguerite BAT A</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Gondrecourt, Chateau-Gaillard, Cluny, Acomat, Malescot, Benin, route d'Acomat, route de Port-Blanc, rue de cluny, rue Clovis Chandler, rue de Gondrecourt, route de Château-Gaillard, Bovel, Dubec, Logement des maîtres, Pavé, Rue des Grands Fonds.</p>
<p>19^{ème} Bureau(modifié) Ecole de Sainte-Marguerite BAT B</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Grand-Fonds, Carrère, Saint-Nicolas, Angerville, Gilles, Arçon, Veille-Case, Grande-Case, Metayer, Jolimont, Source, Callebassier, route de Saint-Protais, route de carrère rabrun, route de vieille-case, chemin de Malescot, chemin de la hache, route de Saint-Guillaume, route de la Mineure, route e Bories, route de Naud, Habitation Caillebot, Lamineur.</p>
<p>20^{ème} Bureau(modifié) Ecole de Lacroix BAT A</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Gascon, Rousseau, Matignon, K/Lory, Macay, Port-Mahon, Bourgeois, Fréchou, Boucher, Rabouin, Barthel, Bory, route de la Source, rue Olympe Louisor, rue Alphonse Roux, chemin de Matignon, route de K/Lory, route de Chazeau, route de Barthel, route Dalmé Zami, route d'Angerville, route de réduit, La Digue, Habitation Port-Mahon.</p>
<p>21^{ème} Bureau(modifié) Ecole de Lacroix BAT B</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Bellevue, Nord-Ouest, Caféière, Cocoyer, Saint-Guillaume, Beauvel, route de l'habitation, route de Douville, route de Caféière, route de Cocoyer, rue des Frappeurs, rue Wilfrid Loques, route de l'Etang, route de la Flèche, route de Nora, route de Saint-Louis, route des Champs, port-Blanc, Chemin de Bellevue, Chemin de Mahaudière, Mahaudière.</p>

<p>22^{ème} Bureau(modifié) Ecole de Château-Gaillard</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Route de Lacroix, Hab. Lacroix, lot. L'Oranger, Langlais, Impasse Christiany (La Baie), Lacroix, L'Oranger, Route de l'Anglais.</p>
<p>23^{ème} Bureau(modifié) Ecole Mixte des Grands-Fonds BAT A</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Sargenton, Cité Gissac, Cité Saint-Michel, Collège, Damencourt, Gissac, Lot. Gissac, Lot. Damencourt, Résidence les Baleines, Résidence les Espadons, Savane Lemerrier, Trésort, Impasse Tisson Rayapin, Lot. Horn, Résidence Calbassiers, Résidence Les Couis, rue Charlery Bance, Rue des Calbassiers, Rue du Dr Joseph Pitat, Rue du Lait.</p>
<p>24^{ème} Bureau(modifié) Ecole Mixte des Grands-Fonds BAT B</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Bamboche, bois David, Chemin de Bamboche, Chemin de la Ravine Sainte-Catherine, Daudouin, Eau-Blanche, Bioh Boisvin, l'Îlet, Route de Bel-Etang, rue Alexandre Valmorin, rue Victor Chouni, Chemin de l'Îlet, Sainte-Catherine, Sainte-Marie.</p>
<p>25^{ème} Bureau(modifié) Ecole de Cocoyer Salle Polyvalente</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et les secteurs de : Allée des Fougères, Allée des Lauriers, Champgrillé, Champgrillé 1, Cité d'accueil, Cité Lauréal, Gendarmerie, Lot. La Savane, Lot. Lauréal. Lot. Morne Clarisse, Structure d'accueil, Cité Champgrillé 2, Lot. Les Colibris, Cité Morne Clarisse, Cité SIG, Les Colibris, Lot. Champgrillé 2 Résidence les Glycines, Résidence les Lavandières, Résidence les Marines, rue Armand Aubéry, Rue Bon Dié Baye, rue des commerçants, rue Maxime Bénuffé, rue Nelson Mandela.</p>

MTES

971-2024-05-23-00001

Arrêté-PREF-RN du 23-05-2024 portant autorisation environnementale concernant les TX d'extension du quai 12 du Port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du Port de Pointe-à Pitre Communes Baie-Mahault et de Pointe à Pitre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

du **23 MAI 2024**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°
à l'arrêté préfectoral n°971-2023-06-27-00002 du 27 juin 2023 portant autorisation
environnementale concernant les travaux d'extension du quai 12 du port de Jarry et
de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre
Communes de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Maurice TUBUL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre ;

Vu l'arrêté SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de préfecture ;

Vu le SDAGE 2022-2027 de la Guadeloupe approuvé le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2023-06-27-00002 du 27 juin 2023 portant autorisation environnementale concernant les travaux d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, communes de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre ;

Vu le courrier du pétitionnaire du 28 mars 2024, et les documents transmis le 16 février 2024 et le 8 avril 2024, portant à la connaissance du préfet les modifications apportées au projet suite à la variante proposée par les entreprises en charge des travaux ;

Vu la transmission le 24 avril 2024 au demandeur pour avis du projet d'arrêté préfectoral complémentaire et sa réponse en date du 2 mai 2024 ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Considérant les modifications du projet portées à la connaissance du préfet par le pétitionnaire, consistant :

- à réaliser une estacade fondée sur des pieux, ainsi qu'un ponton flottant (2 m x 12 m) et une passerelle sur le terre-plein portant la base vie, afin de pouvoir acheminer le matériel transporté par voie maritime sur la zone de stockage ;
- à porter à 1,42 m (au lieu de 1,27 m) le diamètre des pieux et à 126 (au lieu de 176) le nombre de pieux de l'extension du quai 12 du port de Jarry,
- à réduire de 40 à 0 le nombre de chemises des pieux, ce qui réduit le volume de matériaux curés de 510 à 184 m³ ;
- à modifier la gestion des sédiments curés, qui seront mis en œuvre directement dans l'ouvrage par le remplissage des files de pieux 4, 5, 6 et suivantes si nécessaire ;
- à mettre en place pour chaque zone de travaux un double rideau de bulles pour limiter l'impact sonore sous-marin des travaux de mise en place des pieux ;
- à adapter le barrage anti-MES (matières en suspension) initialement prévu, avec la mise en œuvre d'une jupe de hauteur réduite sur une partie du barrage ;
- à adapter la zone d'exclusion ;
- à mettre en place deux dispositifs d'ancrage cyclonique ;

Considérant que les modifications du projet sollicitées par le pétitionnaire sont notables mais n'ont pas un caractère substantiel ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modification de la description des ouvrages

Le paragraphe 3.1 « Extension du quai 12 du port de Jarry » de l'article 3 « Description des ouvrages » de l'arrêté du 27 juin 2023 précité, est annulé et remplacé par :

« 3.1 Extension du quai 12 du port de Jarry

Les travaux consistent à construire, dans le prolongement du quai 12 existant, une extension de 120 mètres de longueur par 45 mètres de largeur.

Les travaux consistent :

- à adapter l'extrémité du quai 12 pour le connecter à l'extension et conforter le talus adjacent par une structure de type palplanches,
- à construire une plateforme en béton armé reposant sur 126 pieux de diamètre 1.42 m mis en place depuis la mer,
- à construire une poutre sur pieux pour mettre en place le rail arrière permettant d'accueillir des portiques XL de 30 mètres d'empattement,
- à garantir, par nivellement du fond, un tirant d'eau admissible de 15m au droit des quais,

- à mettre en place, à l'extrémité Est du quai un duc d'albe d'amarrage permettant d'exploiter l'intégralité du linéaire de quai (300 mètres), relié au quai par une passerelle,
- à équiper le quai de défenses et de bollards adaptés à des navires de 100.000 tonnes de déplacement et de l'éclairage nécessaire aux opérations de manutention. »

L'article 3 de l'arrêté du 27 juin 2023 est complété par :

« 3.3 Réalisation d'une estacade, d'un ponton de chargement et de deux ancrages cycloniques

Au nord du quai 12 et à l'est du terre-plein accueillant la base vie et le stockage des matériaux, le bénéficiaire réalise un ponton flottant pour les annexes, de 12 m x 2m, relié à la terre par une passerelle.

Il y réalise également une estacade fondée sur 6 pieux de diamètre 914 mm, pour accueillir les barges transportant le matériel par voie maritime, localisé conformément à l'annexe 1. Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à la DEAL une carte avec l'emprise exacte de l'estacade à l'échelle.

Au nord du quai 12, le bénéficiaire met en place deux dispositifs d'ancrage cyclonique afin de sécuriser le matériel nautique en cas d'alerte cyclonique. Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à la DEAL une carte avec l'emprise exacte des ancrages. »

Article 2 – Extension du maintien de l'activité portuaire

L'article 4 « Maintien de l'activité portuaire existante (ME1) » de l'arrêté du 27 juin 2023 est annulé et remplacé par :

« Article 4 – Maintien de l'activité portuaire existante (ME1)

Le bénéficiaire conduit les chantiers (estacade, ancrages cycloniques, quais 7, 8 et 12) en tenant compte de l'activité portuaire existante alentour. L'activité portuaire se poursuit pendant la durée des projets. »

Article 3 – Modifications des prescriptions de lutte contre les nuisances sonores aériennes et sous marines

Les paragraphes 5-3 à 5-6 de l'article 5 de l'arrêté du 27 juin 2023, sont annulés et remplacés par :

« 5-3) Réduction de l'impact sonore par choix de la technique d'enfoncement des pieux (MR4)

Le bénéficiaire choisit une technique d'enfoncement des pieux permettant de réduire les impacts sonores du chantier et les vibrations ; de plus, il retient un mât permettant de ne pas dépasser les limites sonores aériennes et sous-marine précisées ci-après.

Les niveaux de puissance acoustique des matériels choisis ne dépassent pas respectivement pour le battage et le vibro-fonçage :

- 114 dB(A) et 112 dB(A) en aérien ;
- 223 dB re 1µPa en sous-marin, à proximité immédiate du double rideau à bulles entourant la zone de travaux.

Avant le début des travaux le bénéficiaire fournit au service en charge de la police de l'eau une description du mât de battage et du vibrofonçeur répondant aux conditions ci-dessus.

5-4) Impact sonore sur le milieu marin (MR7)

Le bénéficiaire limite l'impact sonore du chantier sur le milieu marin par la mise en place d'une barrière acoustique formée d'un double rideau de bulles, de caractéristiques dimensionnées et adaptées au projet pour garantir son efficacité. Ces caractéristiques sont communiquées au service de la DEAL en charge de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début des travaux.

Le double rideau de bulles sera installé avant le début des travaux générant du bruit sous-marin, entre la zone de travaux et la barrière anti-MES.

5-5) Réduction des impacts sonores du chantier par choix de la taille des pieux (quai 12) (MR5)

Sans objet.

5-6) Protection de la faune marine par surveillance visuelle et acoustique (MR6)

Le bénéficiaire met en place une observation visuelle et acoustique afin de réduire le risque de blessure auditive de la faune marine dû aux travaux de battage et de vibrofonçage.

Le protocole de cette observation comprend à minima les éléments suivants :

- abandon du battage et du vibrofonçage de nuit afin de permettre une surveillance visuelle de jour ; les opérations de battage et de vibrofonçage auront lieu uniquement de jour, de 7h à 18h ;
- fixation d'une zone d'exclusion (ZE) de 1000 m de rayon pour l'estacade, pour les dispositifs d'ancrage cyclonique, pour le quai 12 et pour les quais 7 et 8 , en cas d'observation visuelle dans cette zone d'un cétacé ou d'une tortue marine vivants, les opérations de battage/vibrofonçage sont immédiatement suspendues ;
- fixation d'une zone d'alerte (ZA) autour de la ZE de 200 mètres, cette zone correspond à surface présente entre deux cercles concentriques de rayon respectif de 1200 et 1000 mètres, cette zone fait l'objet d'une surveillance active et permet d'anticiper un éventuel arrêt de chantier par l'émission d'un premier signal d'alerte.
- mise en place d'une surveillance opérationnelle : plan de surveillance pendant toute la durée des travaux de battage et de vibrofonçage, de 7h à 18h, incluant :
 - la surveillance visuelle de la ZA et de la ZE 30 minutes avant le démarrage des engins (pré watch) et durant les opérations correspondant aux opérations du quai 12 sur le 1^{er} mois par une équipe composée d'observateurs dédiés ;
 - la surveillance visuelle de la ZA et de la ZE avant le démarrage des engins et durant les opérations grâce aux observateurs de l'équipe de chantier sur tout le reste de la durée des travaux ;
 - la surveillance acoustique avant le 1^{er} démarrage des travaux quotidiens sur la totalité de la durée du chantier à proximité efficace de la localisation des engins de chantier de battage

/ vibrofonçage avec une durée d'écoute en temps réel quotidienne de 20 minutes d'éventuels signaux biologiques émanant de mammifères marins. Cette mesure est basée sur une approche PAM (Passive Acoustic Monitoring).

- Une mesure spécifique complémentaire d'arrêt de travaux en cas de détection d'une Baleine à bosse vivante entre la zone de travaux et l'entrée du chenal intérieur (au-delà de la zone d'alerte).

En cas de détection acoustique de cétacés les observateurs visuels et l'équipe de chantier sont alertés.

Le protocole d'observation associé à la surveillance opérationnelle doit faire l'objet d'une validation écrite de la DEAL avant le démarrage des travaux, il doit notamment préciser : le nombre d'observateurs, le grossissement des jumelles, la localisation précise des moyens d'observation sur une carte (ex : mat, moyens nautiques, avec précision de la hauteur d'observation) pour chaque zone de travaux, notamment pour : l'estacade, le quai 12, les quais 7 et 8 et la zone d'ancrages cycloniques.

Ce protocole doit permettre de détecter la plus petite espèce protégée vivante faisant l'objet de cette mesure à savoir la tortue imbriquée. »

Article 4 - Modifications des prescriptions relatives à la protection de la qualité des eaux dans le milieu marin

L'article 8 de l'arrêté du 27 juin 2023 est annulé et remplacé par :

« 8-1) disposition permettant d'éviter la chute de matériaux dans le milieu marin (ME3)

Afin de limiter la chute de matériaux dans le milieu marin, l'accès aux zones de travail verticales se fera par un dispositif de type nacelle inversée ou échafaudage en encorbellement. Pour les sous-faces des plateformes (estacade, extension du quai 12), des dispositifs de type caissons étanches seront installés sous les plateformes afin que les ouvriers puissent travailler au sec, et que les déchets issus de la démolition (quais 7 et 8) puissent être récupérés. Les particules de béton, de ferraille, et autres matériaux grossiers tombés seront récupérés à la fin des travaux et envoyés vers des filières agréées

8-2) évacuation et traitement des sédiments curés sans remise en suspension dans le milieu marin (quai 12) (ME4)

Le bénéficiaire évacue les matériaux issus du curage des pieux sans les remettre en suspension. Il les collecte et les stocke dans les pieux des files 4, 5 et 6 de l'extension du quai 12, ou encore si nécessaire il les traite conformément à la réglementation.

En cas de mise en place d'un traitement des matériaux, le bénéficiaire transmet à la DEAL pour validation au plus tard un mois avant la mise en place du traitement un protocole décrivant les modalités de transfert, stockage, traitement et neutralisation des sédiments ; le site de stockage est imperméabilisé ; respect de seuils (NQE ou seuils de l'arrêté ICPE du 2 février 1998) pour les eaux rejetées dans le milieu marin (cf annexe 6).

8-3) réduction des matières en suspension

Le bénéficiaire n'a pas recours à des chemises pour la mise en place des pieux (MR1) ;

Il réduit la dispersion des matières mises en suspension par l'utilisation systématique dès le début des travaux (MR2) :

* d'une barrière anti-MES entourant de façon continue la zone des travaux et raccordée au terre plein le plus proche, déployée au fur et à mesure de l'avancée des travaux sur toute la hauteur de la colonne d'eau.

Si la barrière anti-MES empêche le maintien de l'activité portuaire, notamment vis-à-vis de la navigation et l'exploitation portuaire, il est possible, sous réserve de l'accord écrit de la DEAL, de réduire ponctuellement la hauteur de la jupe filtrante du barrage anti-MES, dès lors que cette modification n'engendre pas d'impact sur l'environnement. Un protocole permettant de démontrer l'absence d'impact sur l'environnement est transmis et soumis à validation de la DEAL.

La DEAL doit avoir accès à distance aux données des mesures en temps réel en tout temps.

La barrière anti-MES doit arrêter des matériaux issus du curage du substratum marno-calcaire et de la vase (80 % inférieur à 63 µm) grâce à un maillage adapté.

* d'un double rideau de bulles afin de protéger les espèces marines contre les nuisances sonores et de limiter la dispersion de MES dans le milieu marin »

Article 5 – Protection des mammifères marins et des tortues marines

L'article 10 de l'arrêté du 27 juin 2023 est annulé et remplacé par :

« Article 10 – Protection des mammifères marins et des tortues marines

La réduction du risque de blessure auditive de spécimens de mammifères marins et de tortues marines due au bruit est appréhendée par la mise en place d'un démarrage progressif des travaux de battage de pieux et/ou de vibrofonçage pendant 20 minutes (MR8).

Dans le cas du battage de pieux, l'énergie de frappe est augmentée progressivement jusqu'à 50 % de l'énergie de frappe maximale du marteau, pendant 5 à 10 minutes. Ensuite, l'énergie de frappe est augmentée pendant les 10 minutes suivantes, afin d'atteindre l'énergie maximale. Dans le cas du vibrofonçage, l'amplitude est minimale pendant les 5 à 10 premières minutes puis augmentée progressivement.

En cas d'interruption des opérations de battage pendant plus de 10 minutes, la procédure d'observation et le démarrage progressif doivent à nouveau être respectés.

Le bénéficiaire met en place une procédure de sauvetage des mammifères marins et des tortues marines par la formation des observateurs (MR9).

En cas d'observation d'un animal en difficulté dans la zone d'exclusion des travaux, il informe :

- pour un cétacé : les référents de Guadeloupe du Réseau National Échouage des mammifères marins au 0690 57 19 44, la DEAL et Agoa ;
- pour une tortue marine : le réseau échouage de tortues de Guadeloupe au 0690 74 03 81, ainsi que la DEAL.

Les interventions de sauvetage relèvent des personnes formées et habilitées des réseaux

échouage. »

Article 6 – Modifications des prescriptions relative au suivi des mesures de réduction de la pollution des eaux portuaires

L'article 22 de l'arrêté du 27 juin 2023 est annulé et remplacé par :

« Article 22 – suivi des mesures de réduction de la pollution des eaux portuaires (Su03)

Afin de contrôler l'efficacité des dispositifs anti-MES, le bénéficiaire réalise à l'aide d'une sonde de turbidité, un suivi quotidien de la turbidité, à différentes heures de la période de travaux et sur 2 zones sensibles : le haut fond au nord de la darse nord, et le banc provençal. Ce suivi est réalisé de façon à suivre l'évolution de la turbidité sur toute la colonne d'eau.

Sur chaque zone sensible, 3 mesures de la turbidité seront réalisées : une en cœur de zone sensible, une autre en zone tampon, et une mesure en zone de référence à préserver. La fréquence des mesures est quotidienne pendant le premier mois de travaux, puis une fois par semaine jusqu'à la fin des travaux et/ou en cas de panache turbide constaté visuellement, jusqu'à disparition du panache, pendant toute la durée des travaux. »

Article 7– Modifications des prescriptions relatives au suivi du chantier par acoustique sous-marine (Su07)

L'article 26 de l'arrêté du 27 juin 2023 est annulé et remplacé par :

« Article 26 – Suivi du chantier par acoustique sous-marine (Su07)

Le bénéficiaire suit en temps réel les niveaux sonores du chantier grâce à une surveillance acoustique sous-marine opérationnelle pendant toute la durée du chantier. Le seuil à ne pas dépasser est de 223 dB re 1µPa en acoustique sous-marine, mesurée au niveau du double rideau à bulles dans la zone extérieure à la zone de travaux. Tout dépassement du seuil implique une baisse d'activité jusqu'au respect de la valeur du seuil.

La localisation des bouées équipées d'hydrophones pour ce suivi doit faire l'objet d'une validation écrite de la DEAL avant le démarrage des travaux, pour chacune des 4 zones de travaux à savoir : l'estacade, la zone d'ancrages acoustiques, le quai 12 et les quais 7 et 8. »

Article 8 – Coordonnateur environnemental (Su 10)

L'article 29 « Coordonnateur environnemental (Su10) » de l'arrêté du 27 juin 2023 est annulé et remplacé par :

« Article 29 – Coordonnateur environnemental (Su10)

Le bénéficiaire s'assure les services d'un coordonnateur environnemental, dont la mission consiste à vérifier le respect de la mise en œuvre sur les 4 zones de chantiers : l'estacade, les dispositifs d'ancrage cyclonique, le quai 12 et les quais 7 et 8 des mesures liées aux différents risques environnementaux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation. »

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

L'article 40 de l'arrêté du 27 juin 2023 est annulé et remplacé par :

« Article 40 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale, du porter à connaissance du 28 mars 2024, du document « Procédure de réalisation de l'estacade et du ponton de chargement », et de l'annexe au courrier DG/DADD n°067 du 19 avril 2024 faisant état de la mise en place de la zone d'ancrages cycloniques, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit faire l'objet d'un arrêté complémentaire, avant le démarrage des travaux qui y sont liés. Le préfet peut exiger une nouvelle demande d'autorisation dans le cadre d'une modification substantielle du dossier. »

Article 10 – Modification des annexes 1 et 5

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 est annulée et remplacée par l'annexe 1 au présent arrêté. Son annexe 5 est annulée et remplacée par l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Baie-Mahault et Pointe-à-Pitre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 13 - Exécution

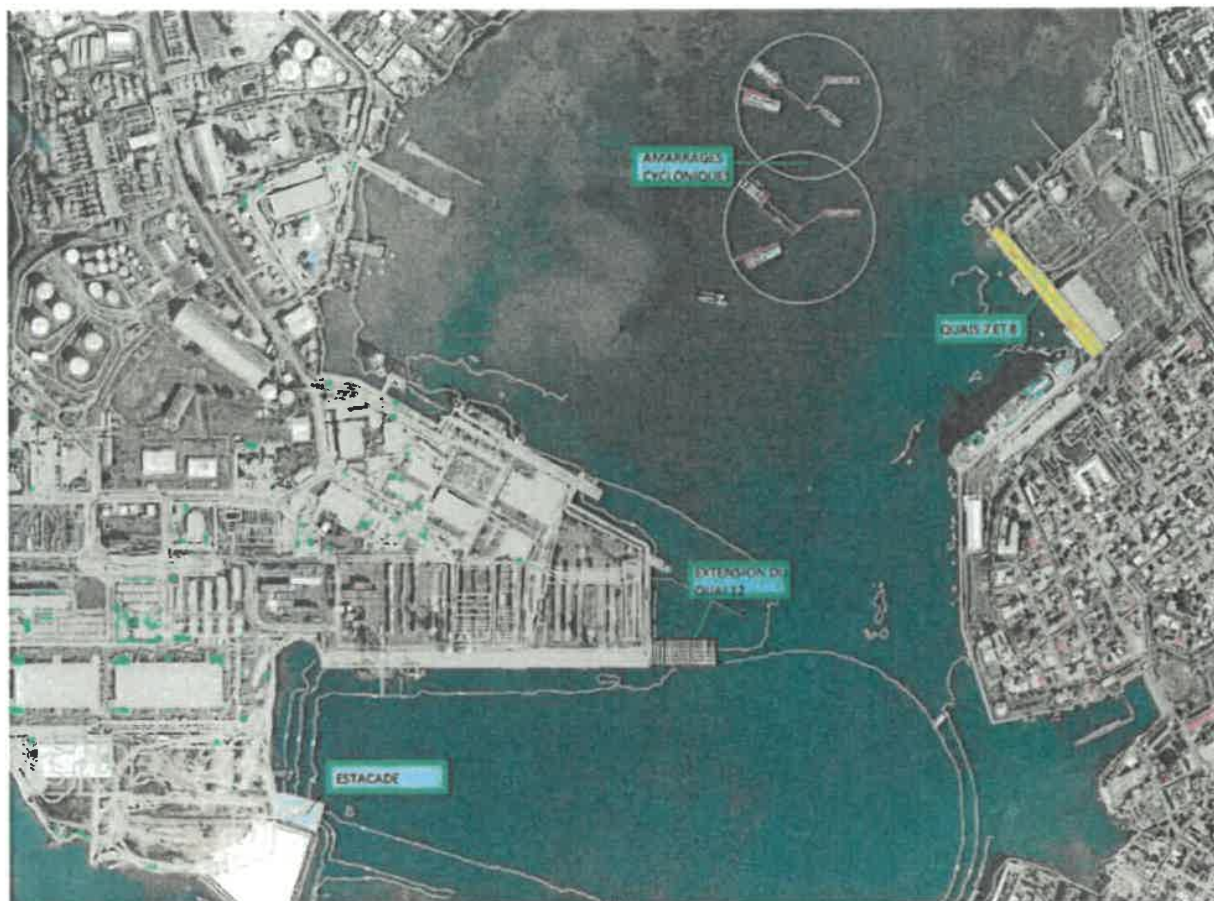
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le maire de la commune de Baie-Mahault et le maire de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Baie-Mahault et Pointe-à-Pitre.

Fait à Basse-Terre, le 23 MAI 2024



Xavier LEFORT
Préfet de la Guadeloupe

ANNEXE 1 – LOCALISATION DES TRAVAUX



ANNEXE 2 – LISTE DES MESURES ERCS

MESURES COMPENSATOIRES

N°	Mesure	Objectif	Article
MC1	Mise en œuvre du programme "sensibilisation – anticipation – observation" en faveur de la conservation des espèces des mammifères marins dans l'archipel guadeloupéen	favoriser la conservation des espèces des mammifères marins de l'archipel guadeloupéen	14
MC2	Mesures en faveur de la préservation des tortues marines	favoriser la conservation des espèces de tortues marines de l'archipel guadeloupéen	15
MC3	Aménagement de sites favorables à la nidification de la Petite Sterne	Favoriser la reproduction de la Petite sterne dans le PCSM	16
MC4	Mise en place de reposoirs pour les pélicans bruns	Favoriser l'utilisation du PCSM comme zone de nourrissage pour les pélicans bruns	17
MC5	Restauration de la forêt marécageuse	Favoriser l'habitat des chiroptères, en particulier le Noctilion pêcheur	18

MESURES D'ÉVITEMENT

N°	Mesure	Objectif	Article
ME1	Adaptation des chantiers autour de l'activité portuaire existante	Permettre la continuité dans l'activité portuaire existante alentour	4
ME2	Protection individuelle contre le bruit	Port casque anti-bruit ou bouchons d'oreilles obligatoire	5
ME3	Dispositif permettant d'éviter la chute d'objets dans le milieu naturel	Prévention des chutes de matériaux dans l'eau	8
ME4	Évacuation et traitement des sédiments curés sans remise en suspension	Éviter les rejets de matériaux dans le milieu	8
ME5	Traitement de tous les déchets par des filières adaptées	Prévention de la pollution sur le chantier	11

MESURES DE REDUCTION

N°	Mesure	Objectif	Article
MR1	Diminution du nombre de chemises	Réduire la quantité de matériaux utilisés	8
MR2	Réduction de la dispersion des matières remises en suspension	Confinement de la zone immédiate des travaux : rideau de bulles et barrière anti-MES amarrée	8
MR3	Prévention des pollutions accidentelles	Limiter l'apparition d'une pollution accidentelle des eaux portuaires	9
MR4	Réduction des impacts sonores du chantier par choix des techniques d'enfoncement	Choix de matériel dont le niveau de puissance acoustique ne pourra excéder respectivement pour le battage et le vibrofonçage : - 114 dB(A) et 112 dB(A) en aérien - 223 dB re 1µPa en sous-marin mesurée au niveau du double rideau à bulles	5
MR5	Réduction des nuisances sonores par choix de la taille des pieux	Sans objet	
MR6	Réduction du risque de blessure auditive due au bruit du battage et du vibrofonçage par observation visuelle et acoustique	Abandon du battage et du vibro-fonçage de nuit pour permettre une surveillance visuelle de jour	5
MR7	Réduction du risque de blessure auditive due au bruit par mise en place d'un rideau de bulles	Réduction du niveau de bruit sous-marin	5
MR8	Réduction du risque de blessure auditive due au bruit par démarrage progressif des opérations de battage	Permettre aux espèces mobiles sensibles au bruit de s'éloigner	10
MR9	Mise en place d'une procédure de sauvetage	Assister cétacé ou tortue marine en difficulté	10
MR10	Mesures relatives au cadre de vie	Minimiser le dérangement des riverains	6
MR11	Mesure de réduction liée aux gaz d'échappement	Minimiser le dérangement des riverains	7
MR12	Prévention des pollutions accidentelles	Minimiser l'apparition d'une pollution dans les eaux portuaires	12
MR13	Réduction de la pollution lumineuse		13

MESURES DE SUIVI

N°	Mesure	Objectif	Article
Su01	Suivi des mesures de réduction de bruit de chantier	Évaluer le dérangement lié au bruit pour les personnes sensibles et pour l'avifaune	20
Su02	Suivi des mesures de réduction relatives aux déchets	Évaluer l'efficacité de la mesure ME5	21
Su03	Suivi des mesures de réduction relatives à la pollution des eaux portuaires (augmentation de la turbidité)	Évaluer la réduction de la pollution des eaux	22
Su04	Sécurité environnement de chantier	Évaluer l'efficacité de mesures en faveur de l'environnement sur le chantier	23
Su05	Suivi des mesures sur le trafic terrestre	Evaluer l'efficacité du plan de circulation, mettre à jour le plan de phasage	24
Su06	Suivi des mesures sur le trafic maritime	Organiser le planning de travaux en tenant compte du trafic maritime	25
Su07	Suivi par acoustique sous-marine du chantier	Évaluer les nuisances sonores sous-marines	26
Su08	Suivi des nuisances vibratoires	Évaluer les nuisances liées aux vibrations	27
Su09	Suivi de la qualité de l'air	Évaluer la pollution de l'air	28
Su10	Coordinateur environnemental		29
Su11	Suivi de l'extension du quai 12	Évaluer l'évolution de l'état de l'extension	30
Su12	Suivi des anodes sacrificielles posées	Évaluer la tenue de ces anodes	31
Su13	Suivi de la reproduction des petites sternes	Évaluer l'efficacité de la mesure MC3	37
Su14	Suivi des reposoirs à pélican brun	Évaluer l'efficacité de la mesure MC4	38
Su15	Suivi de la restauration de la mangrove	Évaluer l'efficacité de la mesure de restauration de la mangrove MC5	39
Su16	Suivis acoustiques terrestres	Suivre les incidences potentielles de l'évolution du trafic maritime sur le bruit ambiant	32
Su17	Suivis acoustiques sous-marins	Suivre les incidences potentielles de l'évolution du trafic maritime sur le bruit ambiant	33
Su18	Suivi des collisions	Suivre les incidences potentielles de l'évolution du trafic maritime sur les collisions	34
Su19	Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments	Observer les incidences potentielles du projet en phase exploitation sur l'eau et les sédiments	35
Su20	Suivi de l'évolution des herbiers et des EEE	Observer les incidences potentielles du projet en phase exploitation sur les herbiers et les EEE	36